



## CHAPITRE 62

## CHAPTER 62

Loi modifiant le Code de la route

An Act to amend the Highway Code

[Sanctionnée le 8 avril 1965]

[Assented to 8th April 1965]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

S. R., c.  
231, a. 24.  
remp.

**1.** L'article 24 de Code de la route (Statuts refondus, 1964, chapitre 231) est remplacé par le suivant:

**1.** Section 24 of the Highway Code (Revised Statutes, 1964, chapter 231) is replaced by the following:

Expira-  
tion des  
permis.

« **24.** Les permis de conducteur et de chauffeur expirent le jour anniversaire de la naissance du détenteur au cours de l'année impaire suivant leur délivrance ou renouvellement.

“**24.** Operators' and chauffeurs' permits shall expire on the holder's birthday in the odd-numbered year following the issue or renewal thereof.

Hono-  
raire sur  
permis.

L'honoraire payable pour la délivrance ou le renouvellement de l'un de ces permis est de cinq dollars, si le permis délivré ou le renouvellement est daté d'une année impaire, et de deux dollars et cinquante, s'il est daté d'une année paire.»

The fee payable for the issue or renewal of either of such permits shall be five dollars, if the permit issued or the renewal is dated in an odd-numbered year, and two dollars and fifty cents if it is dated in an even-numbered year.”

Entrée en  
vigueur.

**2.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

**2.** This act shall come into force on the day of its sanction.